



Municipalité d'Arbaz

Avis de convocation de l'assemblée primaire pour l'élection de remplacement du juge de commune d'Arbaz

La municipalité d'Arbaz vous informe que, suite à la démission de Mme Carole Sermier Passet de sa fonction de juge de commune, démission acceptée par le Département de la sécurité, des institutions et du sport en date du 25.10.2022, une élection de remplacement aura lieu le **dimanche 16 avril 2023**. L'élection se déroulera au système majoritaire (art. 210 et 199 et suivants de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 – LcDP).

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un scrutin de ballottage (second tour) aura lieu le **dimanche 30 avril 2023**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Premier tour (16.04.2023)

- Conformément à l'article 210 LcDP, une élection de remplacement est précédée d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal. Les partis ou groupements de citoyens qui souhaitent déposer une liste de candidature doivent le faire auprès du greffe communal, contre reçu, jusqu'au **mardi 04.04.2023, à 12 heures au plus tard**¹ (art. 210 LcDP). La liste déposée doit être signée préalablement par le (la) candidat(e) (art. 200 LcDP). Le dépôt de la liste est signé par cinq/dix² citoyens au moins, domiciliés dans la commune (art. 200 et 194 LcDP). Tout citoyen suisse est éligible à la fonction de juge; le domicile dans le canton ou la commune n'est pas exigé (art. 179 LcDP).
- Si aucune liste n'est déposée dans le délai utile, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible (art. 204 LcDP). Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.
- S'il n'y a qu'une liste déposée, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite; art. 205 LcDP).

Second tour (30.04.2023)

- Les listes doivent être déposées jusqu'au **mardi 18.04.2023, à 18 heures au plus tard**³.
- Si aucune liste n'est déposée dans le délai utile, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible (art. 204 LcDP). Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.
- S'il n'y a qu'une liste déposée, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite; art. 205 LcDP).

Pour le surplus, il convient de se référer aux dispositions de la LcDP et de l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC).

¹ Selon l'art. 210 LcDP, les élections de remplacement, en système majoritaire, sont précédées d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal, **au plus tard le deuxième mardi qui précède l'élection à 12 heures** (al. 1); pour le surplus, les dispositions régissant l'élection au système majoritaire sont applicables (al. 2).

² Selon l'art. 194 al. 3 LcDP, le dépôt de la liste est signé par **dix** citoyens au moins, domiciliés dans la commune, au nom du parti ou du groupement politique, dans les communes de plus de 1'000 citoyens, et par **cinq** citoyens au moins dans les communes de 1'000 citoyens et moins.

³ Selon l'art. 200 al. 3 LcDP, au second tour, les listes de candidats, avec ou sans dénomination, doivent être préalablement signées par les candidats et déposées au greffe communal **le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures au plus tard**.

1. Vote à l'urne

Le bureau de vote est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin du 16.04.2023 (premier tour)

- le dimanche 16.04.2023, de 10h00 à 11h00.

Scrutin du 30.04.2023 (second tour)

- le dimanche 30.04.2023, de 10h00 à 11h00.

2. Vote par la voie postale

Le citoyen qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède l'élection.

La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

3. Vote par dépôt à la commune

Les citoyens qui souhaitent voter en déposant l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal, à la Maison communale, peuvent le faire selon les horaires suivants :

Scrutin du 16.04.2023 (premier tour)

- *les citoyens peuvent voter par dépôt à la commune dès la réception du matériel de vote et pendant les heures d'ouverture du bureau communal (lundi et mardi, l'après-midi de 15h00 à 17h30, jeudi l'après-midi de 15h00 à 18h30 et vendredi l'après-midi de 15h00 à 16h30. Vendredi 14.04 de 15h00 à 17h00.*

Scrutin du 30.04.2023 (second tour)

- *les citoyens peuvent voter par dépôt à la commune dès la réception du matériel de vote et pendant les heures d'ouverture du bureau communal (lundi et mardi, l'après-midi de 15h00 à 17h30, jeudi l'après-midi de 15h00 à 18h30 et vendredi l'après-midi de 15h00 à 16h30. Vendredi 28.04 de 15h00 à 17h00.*

Arbaz, le 13.03.2023

LA COMMUNE D'ARBAZ

Le Président
Jean-Michel BONVIN

Le Secrétaire
John TORRENT